

ASSOCIATION BIOT AU JARDIN

STATUTS

ARTICLE 1 – NOM, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : BIOT AU JARDIN

Cette association a pour objet de :

- Créer et/ou gérer des jardins partagés, des plantations diverses et espaces verts mis à disposition par les pouvoirs publics ou les particuliers.
- Favoriser le respect du vivant, de l'environnement et contribuer à l'amélioration de la qualité de vie
- Organiser toute activité, évènement, animation ou programme culturel, artistique ou pédagogique liés à ces thématiques.
- Favoriser les échanges de compétences et d'expériences, assurer la transmission des savoirs entre les générations et les cultures.
- Développer les partenariats et les coordinations d'évènements avec d'autres associations et le milieu éducatif.

Le siège social est fixé à Biot (06410). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) les subventions de collectivités ou autres organismes publics ou para-publics ;
- 3) les revenus de ses biens, des recettes provenant de la vente de produits ;
- 4) le produit des activités de l'association et des rétributions perçues en contrepartie des prestations fournies ;
- 5) les dons, partenariats et mécénats ;
- 6) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 – COMPOSITION, ADMISSION, COTISATION

L'association se compose de :

- 1) Membres solidaires. Toute personne qui souhaite profiter des activités et évènements ponctuels de l'association.
- 2) Membres actifs. Toute personne s'investissant régulièrement dans les activités de l'association.
- 3) Membres bienfaiteurs. Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Les cotisations peuvent être différentes pour les 2 premières catégories de membres. Leurs montants sont fixés annuellement par l'assemblée générale.

Tout membre doit respecter les présents statuts, le règlement intérieur et la charte de l'association.

Personnes morales : les personnes morales peuvent devenir membre de l'association après acceptation par le bureau. Les personnes morales et/ou leurs représentants ne pourront composer au maximum qu'un quart des membres désignés au conseil d'administration.

ARTICLE 4 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission, adressée par lettre recommandée au président de l'association, ou déclarée publiquement, au cours d'une assemblée générale ;
- 2) le décès de la personne ;
- 3) le non-paiement de la cotisation à la date prévue, après rappel resté sans réponse ;
- 4) la radiation pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration. Le membre potentiellement radié ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration assisté d'une personne de son choix. Le membre radié pourra faire appel de la décision devant la plus proche assemblée générale.

Dans le cadre de l'adhésion d'une personne morale, l'association peut demander l'exclusion nominative d'un participant pour motif grave, sans que l'adhésion de sa structure ne soit remise en cause.

ARTICLE 5 - DECISIONS

Le «processus de décision par consentement» est le processus de décision retenu par l'association. Ce processus consiste à prendre des décisions à l'unanimité des membres présents ou représentés.

La majorité des 2/3 est le processus retenu en cas d'échec du processus de décision par consentement. Dans le cas d'absence d'unanimité, la «majorité des 2/3» s'entend de la façon suivante : au cas où le nombre des membres ne serait pas divisible par trois, la voix en surnombre vient se rajouter au nombre de voix nécessaires pour faire la majorité.

Le processus est décrit dans le Règlement Intérieur.

Les éventuels votes sont faits à main levée, sauf dans le cadre d'élections réalisées à bulletin secret. Ces principes s'appliquent à tous les niveaux de décisions et pour tous les organes de l'association.

ARTICLE 6 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chacun peut se faire représenter par un autre membre, dans la limite fixée par le règlement.

Le quorum exigé pour qu'une assemblée générale siège valablement est fixé à la moitié des membres plus un.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée ; le quorum n'est plus nécessaire dans ce cas.

L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts, dissoudre l'association ou agir en justice pour le compte de l'association, tant en demande qu'en défense. Elle pourra toutefois donner mandat au président pour ce dernier point.

Les membres sont convoqués par le secrétaire, par courrier ou courriel, quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau.

L'ordre du jour est précisé sur les convocations au moins 7 jours avant l'assemblée générale. Il peut être complété par les membres jusqu'à la date de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président (assisté des membres du conseil d'administration), sauf quand elle est demandée par les membres de l'association, qui nomment alors un représentant provisoire. Il est tenu une feuille d'émargement.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Lors de la réunion annuelle, le président, au nom du conseil d'administration, soumet au consentement de l'assemblée un rapport sur l'activité de l'association et présente un projet de programme pour l'année suivante, qui est discuté et amendé par l'assemblée.

Le trésorier soumet au consentement le rapport financier pour l'année écoulée et présente les prévisions pour l'année à venir, discutées et amendées par l'assemblée.

L'assemblée générale statue sur les recours présentés par les membres radiés par le conseil d'administration et sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Elle procède ensuite au renouvellement des membres sortants du conseil.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur décision du conseil d'administration ou à la demande écrite du quart des membres de l'association, présentée au bureau.

Elle délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil dont la composition, fixée par délibération de l'assemblée générale, est la suivante :

- a) les membres du bureau ;
- b) si possible, 1 représentant par projet de l'association, et par compétence nécessaire à son fonctionnement (Ex : 1 représentant d'un jardin en particulier, 1 chargé de communication...).

Les membres du conseil sont désignés comme stipulé à l'article 5, par l'assemblée générale, pour 2 ans.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et autant que nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration assure le bon fonctionnement de l'association et l'application des décisions prises lors des assemblées générales.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

Le bureau est composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e secrétaire ;
- 3) Un-e trésorier-e- ;
- 4) Autant d'adjoints et/ou suppléants que l'assemblée générale aura jugé bon.

1) Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de tout organisme financier, tout compte de dépôt ou compte courant. Le vice-président supplée le président autant que de besoin.

2) Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger les convocations et les procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée générale et de tenir les registres prévus par la loi. Il assure le suivi du courrier de l'association. Le secrétaire adjoint supplée le secrétaire autant que de besoin.

3) Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle, la comptabilité de l'association, en toute transparence. Il perçoit les recettes et effectue les paiements par délégation du président. Le trésorier adjoint supplée le trésorier autant que de besoin.

Vis à vis des organismes bancaires, le président, le trésorier ou toute personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration, et sous conditions de publication d'un communiqué interne accessible à tout adhérent, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous les moyens de paiement.

Les postes de président et trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 11 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Tous pouvoirs sont spécialement donnés au conseil d'administration provisoire désigné lors de l'assemblée constitutive de l'association pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités liées du dépôt des présents statuts.

ARTICLE 13 - AFFILIATION

La présente association peut être affiliée à une fédération ou adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

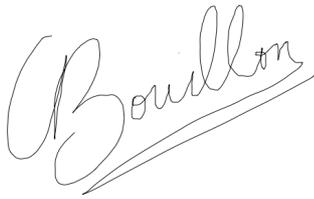
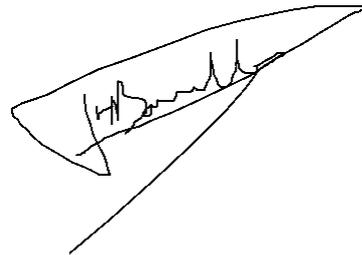
Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée

générale. Ce règlement est destiné à préciser les divers points des présents statuts.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 7 ou 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net est attribué à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

« Fait à Biot, le 15/08/2016 »

A handwritten signature in cursive script that reads "Bouillon". The signature is written in black ink and is underlined with two parallel lines.A handwritten signature in cursive script, partially enclosed within a stylized arrow shape pointing to the right. The signature is written in black ink.